

R/2011-2012

**INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE
MALADIE-INVALIDITÉ
Service des soins de santé
Avenue de Tervueren 211,
1150 Bruxelles**

**CONVENTION
ENTRE LES LOGOPEDES
ET LES ORGANISMES ASSUREURS**

Lors de la séance du 25 novembre 2010 de la Commission de conventions entre les logopèdes et les organismes assureurs, sous la Présidence de Monsieur Alain GHILAIN, Conseiller général, délégué à cette fin par Monsieur H. DE RIDDER, Fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé, il a été convenu ce qui suit entre :

d'une part,

les organismes assureurs,

et d'autre part,

- De Vlaamse Vereniging voor Logopedisten ;
- L'Union Professionnelle des Logopèdes Francophones.

Article premier.

La présente convention définit, en ce qui concerne les honoraires et les modalités de leur paiement, les rapports entre le logopède et les bénéficiaires de l'assurance, tels qu'ils sont définis par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Art. 2.

Les honoraires sont dus pour toute prestation figurant à la nomenclature établie par le Roi en application de l'article 36 de la loi susvisée et à la condition que le logopède qui l'a pratiquée soit agréé conformément aux conditions fixées par l'arrêté royal pris en application de l'article 215, § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, modifié par la loi du 24 décembre 1999 portant des dispositions sociales et diverses.

Art. 3.

§ 1^{er} Pour les prestations effectuées à partir du 1^{er} janvier 2011, la valeur du facteur de multiplication R est fixée à 1,644170 euro pour les séances de bilan et à 1,174407 euro pour les bilans d'évolution, les séances individuelles de traitement et les séances collectives de traitement.

§ 2. Conformément à l'arrêté royal du 8 décembre 1997 fixant les modalités d'application pour l'indexation des prestations dans le régime de l'assurance obligatoire soins de santé, la valeur du facteur de multiplication R peut être adaptée à partir du 1^{er} janvier de chaque année à l'évolution de la valeur de l'indice-santé visé à l'article 1^{er} dudit arrêté royal, entre le 30 juin de la pénultième année et le 30 juin de l'année précédente. Pour ce faire, la Commission de conventions constate qu'il existe une marge budgétaire suffisante par le même quorum de votes que celui qui est nécessaire à la conclusion d'une convention.

Art. 4.

§ 1^{er}. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, § 2, premier alinéa, troisième tiret, pour toute prestation dispensée au domicile d'un bénéficiaire, à l'école d'un bénéficiaire, dans les locaux d'un établissement avec une convention C.R.A., dans le cadre d'une convention de rééducation fonctionnelle ou à l'hôpital, les honoraires sont les mêmes que ceux d'une prestation identique dispensée au cabinet du logopède.

Le cas échéant, pour des prestations dispensées à la demande du bénéficiaire en dehors du cabinet du logopède, le logopède peut convenir avec le bénéficiaire d'un montant supplémentaire raisonnable de frais de déplacement. En cas de litige la charge de la preuve incombe au logopède.

§ 2. Les frais de déplacement susvisés ne sont pas remboursés au bénéficiaire dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé.

§ 3. En cas d'application du § 1^{er}, deuxième alinéa, le logopède informe le bénéficiaire ou ses parents avant le début du traitement des dispositions de ce paragraphe ainsi que de celles du § 2. En cas de litige, la charge de la preuve que l'information a été fournie avant le début du traitement incombe au logopède.

Art. 5.

§ 1^{er}. Le logopède s'engage à respecter les taux d'honoraires fixés à l'article 3 pour les prestations prévues au « Chapitre X – Logopédie » de la nomenclature des prestations de santé.

Le logopède, en collaboration avec le médecin prescripteur, s'engage à aider le bénéficiaire dans les démarches pour qu'en application du Chapitre X précité, le médecin-conseil de son organisme assureur puisse prendre une décision au sujet de l'intervention ou non de l'assurance dans ces honoraires.

§ 2. Le logopède peut déroger aux taux desdits honoraires fixés à l'article 3 en cas d'exigences particulières du bénéficiaire non hospitalisé, à savoir :

- lorsque, à la demande du bénéficiaire, la prestation doit être effectuée avant 8 heures;
- lorsque le traitement est effectué le week-end ou un jour férié légal, sauf en cas de prescription expresse du médecin précisant que le traitement doit être effectué un des jours précisés ci-dessus;
- lorsque, à la demande du bénéficiaire ou de ses parents, la prestation n'est pas effectuée au cabinet du logopède, mais, sans nécessité médicale, au domicile du bénéficiaire.

Cependant, les honoraires fixés à l'article 3 ne peuvent être majorés pour des prestations si le logopède fixe des heures de consultation à son cabinet ou, de sa propre initiative, donne des soins au bénéficiaire en tout autre lieu :

- soit après 19 heures et avant 8 heures;
- soit durant le week-end ou un jour férié légal.

Le week-end commence le samedi à 12 heures et se termine le lundi à 8 heures.

§ 3. Le logopède informe le bénéficiaire avant le commencement du traitement du montant des honoraires et des dispositions du § 2. Il affiche également dans sa salle d'attente et à son cabinet les heures de consultation prévues. En cas de litige, la charge de la preuve que l'information était affichée et a été donnée incombe au logopède.

Art. 6.

§ 1^{er}. Le bénéficiaire paie lui-même les honoraires au logopède.

§ 2. Toutefois, lorsqu'il s'agit de prestations visées au Chapitre X de la nomenclature des prestations de santé à l'exception des prestations effectuées à l'école, le logopède visé à l'article 1^{er} peut opter pour l'application du système du tiers payant pour la partie des honoraires qui est à charge de l'organisme assureur.

§ 3. Si le logopède visé à l'article 1^{er} a opté pour le système du tiers payant, ce mode de paiement est applicable aux bénéficiaires de tous les organismes assureurs et à l'ensemble des prestations effectuées visées au Chapitre X de la nomenclature des prestations de santé.

Cependant, si le logopède exerce son activité dans différents liens de contrats qui lui imposent l'un ou l'autre système de paiement ou exerce son activité en partie dans les liens d'un contrat qui lui impose un système de paiement et en partie comme indépendant, il peut appliquer des systèmes de paiement différents pour l'ensemble des prestations de chacun de ses secteurs d'activité. Dans ce cas, il le précise au moment de son adhésion ou en avise le Service des soins de santé par lettre recommandée. De même, il peut renoncer à l'option pour le tiers payant moyennant avis par lettre recommandée au Service des soins de santé, avec effet au 1^{er} jour du trimestre calendrier suivant la date de la lettre recommandée.

§ 4. Les dispositions des §§ 2 et 3 ne sont pas applicables aux prestations effectuées selon les modalités de l'article 5, § 2, premier alinéa.

§ 5. En outre, le logopède visé au § 1^{er}, même s'il n'a pas opté pour le système du tiers payant comme prévu aux §§ 2 et 3 du présent article, peut néanmoins recourir à ce système de paiement pour la partie des honoraires qui est à charge de l'organisme assureur, en faveur des cas énumérés ci-dessous :

- 1° les bénéficiaires qui décèdent en cours de traitement ou qui se trouvent dans un état comateux ;
- 2° les bénéficiaires qui se trouvent dans une situation financière individuelle de détresse ;
- 3° les bénéficiaires de l'intervention majorée, au sens de l'article 37, §§ 1er et 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ainsi qu'aux titulaires, au sens de l'article 32, alinéa 1er, 13° et 15° de la même loi et leurs personnes à charge, s'ils bénéficient de l'intervention majorée ;
- 4° les titulaires et les personnes à leur charge qui sont dispensés de l'obligation de cotisation conformément à l'article 134 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, parce que les revenus annuels bruts imposables de leur ménage ne sont pas supérieurs au montant visés à l'article 14, § 1er, 4° de la loi du 26 mai 2002 relative à l'intégration sociale ;
- 5° les bénéficiaires qui sont pour l'application de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités en chômage contrôlé, qui ont depuis au moins six mois la qualité de chômeur complet au sens de la réglementation relative au chômage, et qui au sens de cette dernière réglementation ont la qualité de travailleur ayant charge de famille ou d'isolé, ainsi que les personnes qui sont à leur charge ;
- 6° les bénéficiaires qui remplissent les conditions médico-sociales pour obtenir le droit aux allocations familiales majorées conformément à l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants et les personnes qui sont à leur charge.

Art. 7.

Lorsque le logopède perçoit lui-même les honoraires auprès du bénéficiaire, il lui remet, au plus tard à la dernière séance du sixième mois d'un traitement de logopédie, l'attestation de soins donnés.

Avant le début du traitement, l'organisme assureur et le logopède attireront l'attention du bénéficiaire sur les conséquences éventuelles des limitations en matière de la durée de validité possible pour un accord et en matière de nombre de prestations remboursables prévues en son cas au Chapitre X de la nomenclature des prestations de santé.

Art. 8.

§ 1^{er}. Lorsque le logopède a recours au système du tiers payant conformément à l'article 6, §§ 2 et 5, il envoie les attestations de soins donnés se rapportant au bilan logopédique et à des séances faisant partie d'un traitement chaque mois à chaque mutualité ou office régional de l'organisme assureur. L'envoi des attestations se fait au plus tard dans un délai de deux mois suivant la fin du mois au cours duquel les prestations ont été fournies (le cachet de la poste faisant foi).

§ 2. Les attestations sont accompagnées d'un état récapitulatif établi en deux exemplaires. Sur cet état sont mentionnés le nom et le numéro d'inscription des bénéficiaires, le montant des honoraires portés en compte à l'organisme assureur ainsi que le montant global à payer par l'organisme assureur. Cet état porte également les indications nécessaires à l'exécution du paiement.

§ 3. L'organisme assureur règle le montant du décompte mensuel avant la fin du mois suivant celui de l'introduction. Le montant du paiement tient compte des adaptations ou rectifications qui ont été apportées le cas échéant et qui sont notifiées au logopède sur le double de l'état récapitulatif qui lui est envoyé. La Commission de conventions veillera à ce que les organismes assureurs respectent les délais de paiement précités.

§ 4. Dans la mesure où les attestations ont été transmises dans les délais prévus au § 1^{er}, à la demande écrite du logopède concerné, le non-paiement dans le délai prévu au § 3 donne droit à des intérêts moratoires dont le taux correspond au taux de l'intérêt marginal d'emprunt de la Banque centrale européenne constaté le dernier jour du mois précédent, augmenté de 1%.

Les intérêts moratoires sont calculés à partir du 1^{er} jour du troisième mois suivant celui de l'introduction du décompte mensuel visé au § 3.

La charge de ces intérêts moratoires est imputée aux frais d'administration du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité si le retard est dû à la transmission tardive des avances mensuelles visées à l'article 202 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Art. 9.

Dans le cas où les prestations reprises au Chapitre X de la nomenclature des prestations de santé donnent lieu à une intervention de la part de l'assurance, telle que fixée à l'article 37, § 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, l'intervention personnelle du bénéficiaire est exigible quel que soit l'endroit où les prestations sont effectuées.

Art. 10.

§ 1^{er}. En cas de non respect des honoraires fixés par la présente convention, le logopède est tenu, sur décision de la Commission de conventions, de verser à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, à titre de clause pénale, une indemnité égale à trois fois le montant de ce dépassement, avec un minimum de 125 euros.

§ 2. En cas de constat d'infraction de la part d'un logopède aux dispositions définies à l'art. 6, § 3, sur décision de la Commission de conventions le logopède est tenu de verser à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité à titre de clause pénale une indemnité égale à minimum 125 euros par bénéficiaire concerné.

En outre, la Commission de conventions peut exclure de l'application du tiers payant pendant une période allant d'un mois à un an, un logopède qui a commis des irrégularités pour des prestations via le tiers payant.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, l'exclusion de l'application du tiers payant peut être définitive.

§ 3. En cas d'infraction autre que celles prévues aux §§ 1^{er} et 2, une indemnité forfaitaire de 125 euros est due, à titre de clause pénale, sur décision de la Commission de conventions, soit à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, s'il s'agit d'une personne adhérant à la présente convention, soit à cette personne s'il s'agit d'un organisme assureur.

Art. 11.

§ 1^{er}. L'objectif budgétaire pour les prestations du Chapitre X de la nomenclature des prestations de santé est fixé sur base des dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

Conformément à l'article 51, § 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, aussitôt qu'il est constaté que l'objectif budgétaire annuel partiel est dépassé ou risque d'être dépassé, les parties appliquent des mécanismes de correction.

§ 2. Les mesures de correction sont sélectives et comportent entre autres une diminution des dépenses des prestations ayant contribué le plus au dépassement ou au risque précités. Les mesures comportent pour les prestations concernées une diminution des valeurs du facteur de multiplication R fixées à l'art. 3. Ces valeurs sont diminuées au moins d'un pourcentage égal à celui du dépassement ou du risque précités, tel qu'il ressort des rapports établis trimestriellement dans le cadre de l'audit permanent des dépenses en soins de santé, visés à l'article 51, § 4 de la loi coordonnée susvisée.

En cas de non-application, constatée par le Conseil général dans le mois qui suit la date prévue d'entrée en vigueur des économies structurelles visées au § 1^{er} de l'article 40 de la loi coordonnée susvisée, ou de celles visées à l'article 18 de la loi coordonnée susvisée, une réduction automatique et immédiatement applicable des honoraires, prix ou autres montants ou des tarifs de remboursement sera alors appliquée d'office via circulaire aux dispensateurs et aux organismes assureurs le premier jour du deuxième mois qui suit la date d'entrée en vigueur des économies visées.

L'application de la diminution ou de la réduction automatique prévue aux deux premiers alinéas ne peut être invoquée ni par une des parties ayant conclu la convention, ni par le dispensateur individuel qui y adhère pour dénoncer cette convention ou cette adhésion.

Art. 12. Recommandations :

§ 1^{er}. La Commission de conventions recommande une intervention financière de l'INAMI à l'utilisation par les logopèdes d'un logiciel homologué pour la gestion des données qui doivent être conservées par les logopèdes (AR du 10 novembre 2006) et en vue d'une future facturation électronique des prestations réalisées par eux. La Commission de conventions élaborera dans le courant de 2011 une proposition d'arrêté royal qui déterminera les conditions en vertu desquelles l'assurance obligatoire soins de santé accorde une intervention financière aux logopèdes pour l'usage de la télématique et la gestion électronique des dossiers.

§ 2. La Commission de conventions recommande d'inscrire en 2011 dans les nouveaux besoins à prévoir pour l'établissement du budget 2012 :

- une revalorisation des honoraires des prestations de logopédie.
- une intervention financière de l'assurance soins de santé dans les frais de déplacement des dispensateurs, pour le traitement à domicile de patients avec une pathologie lourde qui ne peuvent se déplacer pour des raisons médicales (cf. modalités approuvées par le Comité de l'assurance du 4 octobre 2010).

§ 3. Le groupe de travail, chargé d'étudier les différentes manières de promouvoir la qualité des prestations des logopèdes, poursuivra ses travaux. Ce groupe de travail se basera notamment sur les données que possède le Conseil d'agrément des logopèdes. Il étudiera entre autres les normes de cabinet de logopédie mais aussi la formation continuée. Ce groupe de travail pourra faire appel à des experts et remettra ses conclusions dans le courant de la convention.

§ 4. La Commission demande que les conditions minimales pour la tenue d'un cabinet de logopédie soient définies et intégrées à la nomenclature des prestations de logopédie (Art. 36 des prestations de santé).

§ 5. La Commission demande au Service Public Fédéral Santé publique de modifier l'arrêté royal du 20.10.1994, afin de simplifier la procédure de demande de traitement logopédique, en ce qui concerne la prescription par un médecin.

§ 6. La Commission demande au Service de fournir, pour le mois d'avril 2011, une estimation chiffrée de l'impact budgétaire probable, sur les dépenses de logopédie en nomenclature monodisciplinaire (catégories b 2 et b 3), de la reconversion des centres conventionnés (C.R.A. – Centres de Rééducation Ambulatoire). L'importance de cet éventuel impact budgétaire ne peut mener à elle seule à l'application de mesures de correction telles que prévues à l'article 11 de la présente convention.

§ 7. La Commission demande au Service de fournir, pour le mois d'avril 2011, une estimation chiffrée de l'impact budgétaire probable, sur les dépenses de logopédie en nomenclature monodisciplinaire, des effets du vieillissement de la population. Sur base de cette estimation et du plus récent rapport du Comité d'étude sur le vieillissement, la Commission mènera un débat sur la manière dont la nomenclature de logopédie peut se préparer d'une façon qualitative et économique aux effets du vieillissement de la population.

Art. 13.

§ 1^{er}. La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2012 inclus. Elle n'est pas tacitement reconductible.

§ 2. Elle peut être dénoncée :

a) par une des parties à la présente convention

Cette dénonciation doit être faite avant le 1^{er} novembre 2011, par lettre recommandée à la Poste, adressée au Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, à l'attention du Président de la Commission, par les trois quarts au moins des membres d'une des deux parties représentées à la Commission de conventions.

Cette dénonciation a pour effet de faire cesser la convention au 1^{er} janvier 2012.

b) par un logopède

Cette dénonciation doit être faite avant le 1^{er} novembre 2011, par lettre recommandée à la Poste adressée au Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, par tout logopède ayant adhéré à la convention et dans ce cas, elle a pour effet de faire cesser l'adhésion de cette seule personne à partir du 1^{er} janvier 2012.

L'adhésion individuelle à la présente convention produit ses effets au plus tôt au 1^{er} janvier 2011 et vaut pour toute la durée de la convention. Les logopèdes qui ont adhéré à la convention R/2009-2010 et à ses avenants, sont, sauf manifestation contraire de leur volonté dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de cette convention par le Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, censés maintenir leur adhésion à la convention R/2011-2012.

§ 3. En application de l'art. 49, § 5, 6^{ème} alinéa, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, en vue de la détermination de l'atteinte ou non du quorum de 60% d'adhésions, il est tenu compte :

- d'une part du nombre de logopèdes actifs (= 100%) qui ont obtenu, à la date de la conclusion de cette convention par la Commission de conventions, le numéro d'agrément visé à l'article 15 et auxquels a été adressée copie de cette convention ;

- et, d'autre part, du nombre de ceux-ci qui ont adhéré à la présente convention et ce, au plus tard 30 jours après son envoi par le Service des soins de santé.

Art. 14.

Il est attribué un numéro d'agrément à chaque logopède actif qui répond aux conditions pour son obtention. Chaque logopède est tenu de reproduire ce numéro sur tous les documents destinés aux bénéficiaires et aux organismes assureurs. Le logopède qui adhère à la convention fait suivre son numéro du chiffre 1.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2010

Pour les organismes assureurs,

Pour les organisations
professionnelles des logopèdes,